

Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2016 -273

Pétitionnaire: Henri Paul - France télévisions

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial

Localisation: Cap Croisette

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques.

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16:

Vu la charte du Parc national des Calanques - Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2016 par la société France télévisions représentée par Henri Paul, régisseur général, pour des prises de vues au Cap Croisette, le 28 septembre 2016, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée « Plus belle la vie » diffusée sur France 3 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;

Considérant que les prises de vues ne présentent aucune incompatibilité avec le caractère du Parc national;

Considérant que les prises de vues se déroulent dans un espace aménagé et fréquenté et dans des conditions qui permettent d'écarter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

La société France télévisions représentée par Henri Paul, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues au Cap Croisette, le 28 septembre 2016, en vue de réaliser des séquences pour un épisode de la série télévisée « Plus belle la vie » diffusée sur France 3.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- 1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
- 2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
- 3. les véhicules de jeu devront être stationnés dans l'aire sablonneuse en surplomb de la Maronnaise ;
- 4. aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
- 5. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
- 6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
- 7. le pétitionnaire procèdera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
- 8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
- 9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'épisode faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- 10. devra être mentionné au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- 11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'épisode dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 28 septembre 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise entre le 29 septembre et le 18 octobre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société France télévisions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille. le 26 septembre 2016,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.